

Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« Cadre OBCF »)

Norme 4.7 – Commissariat aux comptes

Dernière version adoptée par l'assemblée générale de CCI France du 25 octobre 2022, approuvée par la tutelle le 14 novembre 2022.

Le commissaire aux comptes signifie le ou les commissaires aux comptes et correspond donc au collège de commissaires aux comptes s'il y a lieu.

4.701 Les établissements publics du réseau des CCI ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes (article L 712-6 du code de commerce) qui est choisi dans le respect des règles de la commande publique et désigné par l'assemblée générale sur proposition du président.

4.702 Les établissements du réseau sont tenus de nommer deux commissaires aux comptes lorsqu'ils établissent des comptes combinés ou des comptes consolidés (cf. norme 4.20 « Comptes combinés et comptes consolidés »).

4.703 En ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires relatives au commissariat aux comptes, le droit commun, en particulier les livres II et VIII du code de commerce, s'applique aux établissements du réseau consulaire sous réserve des règles qui leur sont propres. Il convient de noter, en particulier que :

4.704 Chaque commissaire aux comptes exerce sa mission en se conformant aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du code de déontologie de la profession. Il doit en particulier garantir son indépendance au regard des situations d'interdiction et d'incompatibilité qui y sont prévues.

4.705 Les commissaires aux comptes certifient les comptes annuels de l'établissement (bilan, compte de résultat, annexe) et, le cas échéant, les comptes combinés et les comptes consolidés.

4.706 En justifiant leur appréciation, ils établissent un rapport exprimant leur opinion sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes combinés et les comptes consolidés, en application des dispositions de l'article L 823-9 du code de commerce et selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

4.707 Les autres documents constitutifs des comptes exécutés font l'objet, le cas échéant, de vérifications spécifiques.

4.708 L'examen du budget primitif et des éventuels budgets rectificatifs n'entre pas dans la mission des commissaires aux comptes.

4.709 Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du trésorier les éléments prévus à l'article L 823-16 du code de commerce.

4.710 La lettre d'affirmation demandée par les commissaires aux comptes doit être signée par le président ou son délégataire et le trésorier.

4.711 L'établissement a l'obligation de convoquer les commissaires aux comptes aux assemblées générales et commissions des finances au cours desquelles sont présentés les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes combinés et les comptes consolidés.

4.712 Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels est établi après la commission des finances se prononçant sur ces comptes puis mis à disposition des membres de l'assemblée générale 7 jours calendaires avant la séance au cours de laquelle l'assemblée doit délibérer.

4.713 Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes combinés ou sur les comptes consolidés est établi après la commission des finances examinant ces comptes puis mis à disposition des membres de l'assemblée générale 7 jours calendaires avant la séance au cours de laquelle ils lui sont présentés.

4.714 Ces rapports sont transmis par le président à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivant l'adoption par l'assemblée des comptes annuels et, le cas échéant, la présentation à l'assemblée des comptes combinés et des comptes consolidés.

4.715 Conformément à l'article L 132-2-2 du code des juridictions financières, le rapport sur les comptes annuels est transmis à la Cour des comptes, sur sa requête, après leur adoption par l'assemblée générale.

4.716 Lorsqu'ils estiment que la continuité de l'activité de l'établissement est gravement menacée, les commissaires aux comptes appliquent les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'alerte prévues à l'article L 234-2 du code de commerce. Dans le cadre de l'application de cet article, les commissaires aux comptes alertent l'autorité de tutelle, celle-ci intervenant en lieu et place du président du tribunal de commerce.

4.717 Les commissaires aux comptes n'ont pas à établir les rapports spécifiques prévus pour les sociétés commerciales.

En particulier, ils n'ont pas à établir :

- le rapport relatif à la procédure des conventions réglementées (prévu pour les sociétés commerciales) ;
- l'attestation prévue à l'article L 441-14 du code de commerce sur les délais de paiement (dans la mesure où les établissements du réseau sont soumis au code de la commande publique) ;
- l'attestation concernant un état des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (prévue pour les sociétés commerciales) ;
- le rapport afférant au rapport sur le contrôle interne (prévu pour les sociétés cotées).